



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Code de l'urbanisme

Article R143-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)

Titre IV : Schéma de cohérence territoriale (Articles R141-1 à R143-16)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale (Articles R143-1 à R143-16)

Section 2 : Elaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (Articles R143-2 à R143-9)

Article R143-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées.